

DECISION n° 2025.18

REGIE DE RECETTE ET D'AVANCE « PRODUITS DIVERS DES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES » - Abrogation de la DM 2023.50

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ◆ **Vu** les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- ◆ **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- ◆ **Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- ◆ **Vu** la délibération n°2020.29 du conseil municipal en date du 22 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- ◆ **Vu** l'arrêté municipal n°2014.100 du 27 juin 2014 portant création de la régie de recettes et d'avances « produits des équipements touristiques »
- ◆ **Vu** l'arrêté municipal n°2015.73 du 04/06/2015 portant modification de la régie
- ◆ **Vu** l'arrêté municipal n°2019.071 du 22 février 2019 portant modification de la régie
- ◆ **Vu** la décision n°2019.12 du 17 juin 2019 portant modification de la régie et abrogation de l'arrêté n°2019.071
- ◆ **Vu** la décision 2023.50 du 16 octobre 2023 portant modification et abrogation de la décision N°2019.12
- ◆ **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/04/2025 ;

Décision rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en

Préfecture le : 07-06-2025

Et publication le : 08-04-2025

Le Maire,



DECIDE

Article 1 :

De procéder à la modification de la régie de recettes et d'avance « Produits divers des équipements touristiques » et d'abroger la décision n°2023.50 du 16 octobre 2023 .

Article 2 :

D'installer cette régie à la Mairie de Saint-Jorioz, sis Place de la Mairie – 74410 Saint-Jorioz.

Article 3 :

Que la dite régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 :

Que ladite régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée à la plage municipale ;
- Carte à puce permettant l'inscription et la lecture des titres d'entrée à la plage municipale ;
- Location de boucles au port de plaisance ;
- Droits d'accès au parking du port pour la mise à l'eau des bateaux ;

Article 5 :

Que les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces ;
- Prélèvements ;
- Virement bancaire ;
- Carte bancaire ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif de paiement.

Article 6 :

Qu'un fonds de caisse d'un montant de 500 Euros est mis à disposition du régisseur.

DECISION n° 2025.18

Article 7 :

Que la régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement des cautions des badges du parking du port lors de la restitution de ces derniers en 2025 ;
- Remboursement des boucles de port sur présentation des justificatifs nécessaires à ce dernier ;

Article 8 :

Que les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces ;
- Carte bancaire ;
- Virement bancaire ;

Article 9 :

Qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public d'Annecy.

Article 10 :

Que l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 :

Que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 Euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 10 000 € en juillet et août et à 1 000 Euros le reste de l'année.

Article 12 :

Que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 350 Euros. Toutefois, le montant est exceptionnellement fixé à 2 000 € du 14/04/2025 au 13/07/2025 afin de permettre le remboursement des cautions suite au changement du mode d'accès au parking du port pour la mise à l'eau des bateaux.

Article 13 :

Que le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 14 :

Que le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 15 :

Que le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 :

Que le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 :

Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Article 18 :

Monsieur le Maire de Saint-Jorioz, la Directrice Générale des Services ainsi que le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Saint-Jorioz

Le 4 avril 2025

Le Maire

Michel BEAUFORT



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.